



L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN
Division du Québec

Mémoire relatif au PL 8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec

1^{ère} sess., 43^e lég., Québec, 2022

présenté à la
Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

**ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN – DIVISION DU QUÉBEC
LE 15 FÉVRIER 2023**

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien (l'« **ABC** ») est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'ABC comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

La Division Québec de l'ABC (l'« **ABC-Québec** ») collabore de manière active à la vie juridique du Québec ainsi qu'aux travaux des principaux comités nationaux de l'ABC. Cette association est perçue comme une voix impartiale et éclairée sur des questions juridiques d'importance.

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Me Manon Dulude, Directrice générale
ABC-Québec
507, Place d'Armes, bureau 1704,
Montréal (Québec) H2Y 2W8

Tél. : 514 393-9600, poste 26
Courriel : mdulude@abcqc.qc.ca

I. Dispositions visant à favoriser la participation aux modes privés de prévention et de règlement des différends

Le protocole préjudiciaire

L'art. 1 du Projet de loi no. 8 (« PL 8 ») propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'art. 4 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») :

À cet égard, les parties peuvent s'entendre pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire ainsi que les éléments de preuve échangés entre les parties pour l'élaborer et l'appliquer.

L'ABC-Québec comprend que cet ajout a pour objet de clarifier l'art. 4 C.p.c., en précisant explicitement que l'« entente » entre les parties évoquée au premier alinéa, par laquelle celles-ci peuvent choisir de déroger à la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cadre de leur mode privé de prévention ou de règlement, peut porter sur leur protocole préjudiciaire.

L'ABC-Québec constate que la notion de protocole préjudiciaire, qui était déjà présente à l'art. 2 C.p.c., n'est pas définie dans la loi et que sa signification, de même que ses contours, peuvent être obscurs, particulièrement pour les justiciables non représentés. Compte tenu, d'une part, de l'objectif d'encourager le recours à cet outil dans le cadre des modes privés de prévention ou de règlement et, d'autre part, des implications que peut avoir le fait de permettre dorénavant aux parties de « verser au dossier du tribunal » le contenu du protocole préjudiciaire, l'ABC-Québec recommande de définir cette notion, tout en prenant soin de préserver une latitude suffisante pour les parties dans l'élaboration d'un tel protocole.

L'ABC-Québec note que l'utilisation du protocole préjudiciaire s'accompagne souvent du recours à l'art. 7 al. 2 C.p.c., lequel permet notamment aux parties, de commun accord, de suspendre la prescription pendant la durée du mode privé de prévention ou de règlement choisi, sans toutefois qu'une telle suspension n'excède six mois. Compte tenu de la complexité de certains différends, l'ABC-Québec suggère de considérer l'opportunité de rallonger la durée de la suspension permise par la loi, afin de permettre aux parties impliquées dans de tels différends de compléter l'ensemble des étapes prévues à leur protocole préjudiciaire sans devoir recourir, le cas échéant, à l'institution d'une action en justice dans le seul but d'interrompre la prescription.

Enfin, bien que le protocole préjudiciaire soit déjà assujéti à la règle de proportionnalité et aux dispositions d'ordre public par le truchement de l'art. 2 al. 2 et 3 C.p.c., l'ABC-Québec recommande, afin d'éviter que le nouvel alinéa de l'art. 4 C.p.c. n'entraîne des débordements non souhaités, d'ajouter une réserve prévoyant que toute entente pour verser au dossier du tribunal le contenu d'un protocole préjudiciaire doit respecter les règles de procédure applicables devant ledit tribunal.

L'instruction en priorité des dossiers ayant préalablement fait l'objet d'une médiation

L'art. 2 du PL 8 propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 7 C.p.c. :

Si les parties exercent leur droit d'agir en justice, la demande alors introduite est instruite par priorité si elle est accompagnée d'une attestation délivrée par un médiateur accrédité ou par un organisme offrant la médiation en matière civile qui répond aux conditions prévues par règlement du ministre de la Justice et confirmant qu'elles ont eu recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou d'une preuve que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

L'ABC-Québec accueille favorablement l'initiative de prioriser l'instruction des dossiers ayant préalablement fait l'objet d'une médiation, à titre de moyen de stimuler la participation des parties à ce mode privé de règlement des différends. L'ABC-Québec est toutefois très préoccupée que, sans l'octroi de ressources suffisantes aux tribunaux, cette initiative n'ait pour conséquence de retarder encore davantage l'instruction des autres dossiers, y compris ceux qui sont déjà identifiés comme prioritaires. À cet égard, l'ABC-Québec note que le PL 8 ne prévoit aucun ajout de nouveaux juges à la Cour supérieure ou à la Cour du Québec.

Par ailleurs, par souci de clarté, l'ABC-Québec recommande de préciser, dans le texte du nouvel alinéa de l'art. 7 C.p.c., ce en quoi constitue la « preuve » exigée que les parties ont convenu d'un protocole préjudiciaire.

II. Dispositions générales portant sur la procédure civile

L'art. 6 du PL 8 propose de hausser de 30 000\$ à 50 000\$ le seuil plancher prévu à l'art. 229 C.p.c. en-deçà duquel aucun interrogatoire n'est permis « dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien ».

L'art. 143 al. 2 C.p.c. permet, dans certains cas, à plusieurs demandeurs de présenter leurs prétentions et conclusions conjointement « dans la même demande en justice ». L'ABC-Québec souhaite porter à l'attention du législateur le fait que la formulation actuelle de l'art. 229 C.p.c., qui utilise l'expression « la demande en justice », donne lieu à l'incongruité suivante : un demandeur qui réclame une somme inférieure à 50 000\$ pourrait se trouver à acquérir le droit d'interroger le défendeur s'il se joignait, dans une même demande en justice, à d'autres demandeurs dont les réclamations excèdent 50 000\$.

III. Dispositions visant à édicter une procédure simplifiée devant la Cour du Québec

Objectif visé par la procédure simplifiée et mesure des impacts de celle-ci

L'ABC-Québec comprend qu'en assortissant la nouvelle compétence concurrente conférée à la Cour du Québec sur les demandes dont la valeur de l'objet du litige se situe entre 75 000\$ et

99 999\$ d'une procédure simplifiée, le législateur vise à promouvoir, comme l'indique d'ailleurs le titre même du PL 8, l'efficacité et l'accessibilité à la justice¹. Dans une perspective d'amélioration continue du système de justice, l'ABC-Québec formule le souhait que le gouvernement se dote des outils appropriés visant à mesurer adéquatement, de façon empirique, les impacts de la présente réforme, notamment sur le volume de dossiers en matière civile institués respectivement devant la Cour du Québec et devant la Cour supérieure, ainsi que sur les délais afférents à leur cheminement procédural.

Harmonisation, cohérence et clarification de certaines dispositions

L'ABC-Québec recommande, à des fins d'harmonisation et de cohérence législative ainsi qu'à des fins de clarté, certaines modifications aux dispositions du nouveau Titre I.1 du C.p.c. introduites par l'art. 7 du PL 8.

L'ABC-Québec recommande d'harmoniser le nouvel art. 535.1 C.p.c., qui réfère à la somme de 100 000\$ sans toutefois mentionner l'indexation de celle-ci, avec le nouvel article 35 C.p.c. *in fine*, qui prévoit cette indexation. La formulation actuelle du nouvel art. 535.1 C.p.c. laisse entrevoir la possibilité absurde et non-souhaitée par le législateur que certains dossiers dont la valeur en litige est légèrement supérieure à 100 000\$ soient éventuellement de la compétence de la Cour du Québec en vertu de l'article 35 C.p.c., sans toutefois bénéficier de la procédure simplifiée prévue au nouveau Titre I.1 du C.p.c.

L'ABC-Québec constate que les nouveaux arts. 535.4, 535.6 et 535.7 C.p.c. prévoient le dépôt au greffe des avis du demandeur, du défendeur et du tiers intervenant, mais sont muets quant à la notification de ces avis aux autres parties. L'ABC-Québec recommande d'ajouter l'exigence de notifier ces avis aux autres parties. En effet, il est impératif que le défendeur connaisse les modalités dont souhaite se prémunir le demandeur dans le cadre de son litige (535.4 C.p.c.), que le demandeur connaisse les allégations du défendeur (535.6, al. 1 C.p.c.) et que le demandeur et le défendeur connaissent les allégations de la tierce partie ou du mis en cause (535.7 C.p.c.), le tout dans l'optique d'assurer un débat loyal.

Les alinéas 1 et 2 du nouvel art. 535.5 C.p.c. se lisent comme suit :

535.5. Les moyens préliminaires et les incidents qu'une partie entend soulever doivent être dénoncés par écrit à l'autre partie; cet écrit doit être déposé au greffe dans les 45 jours de la signification de l'avis d'assignation et l'autre partie peut, dans les 10 jours de la dénonciation, présenter ses observations par écrit. Ils sont par la suite présentés au tribunal, le cas échéant.

Les moyens préliminaires et les incidents qui n'ont pu être dénoncés avant l'expiration de ce délai sont présentés au tribunal dans les plus brefs délais.

¹ Voir à cet égard *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27 aux paras. 127 et 142.

L'ABC-Québec recommande l'emploi d'un terme autre que « présenter », dans l'expression « présenter ses observations par écrit », afin d'éviter toute confusion avec la notion de « présentation », laquelle est utilisée plus loin dans ce même article, comme d'ailleurs dans de nombreuses autres dispositions du C.p.c.², afin de désigner le fait de faire des représentations orales devant le tribunal. L'ABC-Québec recommande également de préciser les exigences en matière de dépôt au greffe et de notification que doivent respecter les « observations par écrit ». Enfin, l'ABC-Québec recommande d'harmoniser le second alinéa du nouvel art. 535.5 C.p.c. avec l'art. 166 al. 3 C.p.c., qui prévoit qu'une partie qui n'a pas dénoncé ses moyens préliminaires à l'intérieur des délais prescrits « ne peut le faire à un autre moment que dans les cas prévus par la loi ou avec l'autorisation du tribunal si des motifs sérieux le justifient ».

Les nouveaux arts. 535.8 et 535.12 C.p.c. prévoient respectivement qu'une conférence de gestion ou une conférence de règlement à l'amiable, le cas échéant, sont tenues après le dépôt du « dossier complet de la défense ». L'expression « dossier complet » étant ambiguë, l'ABC-Québec recommande, à des fins de clarté, de faire explicitement référence à l'exposé sommaire, l'avis et l'inventaire des pièces exigés par le nouvel art. 535.6 C.p.c.

L'alinéa 2 du nouvel art. 538 C.p.c., applicable aux conférences de gestion de l'instance, prévoit que « les parties sont tenues d'y assister si le tribunal l'exige », tandis que l'alinéa 4 du nouvel art. 535.12, applicable aux conférences préparatoires à l'instruction, prévoit que « [l]ors de la conférence préparatoire à l'instruction, les parties procèdent en outre à la mise en état du dossier ». L'ABC-Québec comprend que dans une grande majorité des dossiers institués devant la Cour du Québec, il peut être utile que les justiciables, qu'ils soient représentés ou non par avocat, assistent aux conférences de gestion, et elle est d'avis qu'il devrait en être de même pour les conférences préparatoires à l'instruction, car elles sont toutes deux propices à une prise de conscience de la part des justiciables quant aux enjeux du dossier et aux ressources qui y sont consacrées. Cet objectif n'est toutefois pas clairement véhiculé par l'emploi du terme « parties », lequel ne permet pas de distinguer entre les justiciables et leurs avocats. De plus, l'utilité de l'expression « si le tribunal l'exige » à l'alinéa 2 du nouvel art. 538 C.p.c. est difficilement compréhensible, étant donné qu'il est en soi évident que les parties sont tenues de se conformer aux ordonnances du tribunal, donc de faire ce que le tribunal « exige ».

Le nouvel art. 535.10 C.p.c. se lit comme suit :

535.10. L'origine d'un élément de preuve déposé au greffe ou l'intégrité de l'information qu'il porte est présumée reconnue, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

L'ABC-Québec recommande de substituer la conjonction « ou » par « et » afin d'harmoniser ce nouvel article avec l'art. 264 al. 4 C.p.c., qui prévoit que le silence de la partie en demeure vaut reconnaissance de l'origine et de l'intégrité de l'élément de preuve. L'ABC-Québec suggère également de substituer le terme « déposé » par « produit », afin d'harmoniser ce nouvel article avec les dispositions du C.p.c. portant sur la production de la preuve³. Par ailleurs, l'ABC-

² Voir par ex. les arts. 52 al. 2, 107, 154, 166, 187, 254 al. 3, 306, 308, 348, 377, 398-400, 413, 445 et 458 C.p.c.

³ Voir par ex. les arts. 20 al. 2, 72, 179 al. 2 et 250 C.p.c.

Québec constate que l'expression « élément de preuve », telle qu'elle est employée dans le C.p.c., est source d'une certaine confusion, étant tantôt utilisée au sens large⁴, tantôt par contraste avec « document »⁵, et elle souligne que la présente réforme constitue une opportunité d'uniformiser le sens donné à cette expression. Enfin, l'ABC-Québec recommande de préciser les modalités par lesquelles une partie peut « s'oppose[r] » à l'origine et/ou l'intégrité de l'élément de preuve, et les délais pour ce faire. Si l'intention du législateur est qu'une telle opposition se déploie par le truchement de l'art. 262 C.p.c., lequel emploie le terme « contester », il est recommandé d'harmoniser les deux articles.

Le nouvel art. 535.11 C.p.c. se lit comme suit :

535.11. Le tribunal ne peut qu'exceptionnellement, si des motifs sérieux le commandent, ordonner à une partie, notamment lors de la conférence de gestion, de fournir des précisions sur des allégations ou de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

L'ABC-Québec note que, s'agissant d'une disposition portant sur des moyens préliminaires⁶, celle-ci devrait logiquement se trouver après l'art. 535.5 C.p.c. Quoi qu'il en soit, l'ABC-Québec présume que l'interdiction de principe des demandes de précisions peut avoir pour objectif d'éviter que celles-ci ne soient utilisées pour contourner les limites imposées au nombre d'interrogatoires permis ou au nombre de pages des procédures. L'ABC-Québec s'interroge toutefois sur l'objectif poursuivi par l'interdiction de principe de radier les allégations non pertinentes, alors qu'une telle mesure vise à éviter que les différends ne s'engagent sur des voies sans issue auxquelles des ressources sont consacrées inutilement.

Le nouvel art. 535.15 C.p.c. se lit comme suit :

535.15. Les parties doivent se prévaloir d'une expertise commune dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$, à moins que le tribunal n'autorise qu'elle ne le soit pas.

Dans sa formulation actuelle, cette disposition laisse croire que les parties sont obligées de recourir à une expertise commune même lorsqu'aucune expertise n'est nécessaire, ce qui n'est vraisemblablement pas l'intention du législateur. L'ABC-Québec recommande de modifier le texte de ce nouvel article comme suit :

535.15. [...] [D]ans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à 50 000 \$, lorsque l'expertise est nécessaire, celle-ci doit être commune à moins que le tribunal n'autorise qu'elle ne le soit pas.

⁴ Voir par ex., les arts. 78 al. 2 et 248 C.p.c.

⁵ Voir par ex., les arts. 264 al. 2 et 270 C.p.c.

⁶ Les demandes de précisions et de radiation d'allégations non pertinentes sont prévues à l'art. 169 C.p.c., lequel fait partie de la Section I (Moyens préliminaires) du Chapitre V du Titre I du Livre II du C.p.c.

IV. Dispositions relatives à la procédure applicable au recouvrement des petites créances

L'art. 13 du PL 8 propose de remplacer l'actuel art. 556 C.p.c. par le nouvel article suivant :

556. Les parties doivent privilégier la médiation ou l'arbitrage pour régler leur litige.

À cette fin, à la première occasion, le greffier les informe qu'elles peuvent, sans frais additionnels, soumettre leur litige à un médiateur accrédité. Cependant, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, le greffier soumet le litige à une telle médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Le médiateur dépose au greffe un rapport sur la médiation qu'il a conduite.

Si les parties s'entendent, elles déposent au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente entérinée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement.

Si les parties ne s'entendent pas, le greffier, dans les cas et selon les conditions et modalités prévus par règlement du gouvernement pris en application de l'article 570, leur offre un arbitrage, sans frais additionnels, par un arbitre accrédité. »

D'emblée, l'ABC-Québec note que les conditions et modalités de la médiation obligatoire et des arbitrages sans frais offerts aux parties demeurent à être fixés par règlement. Sous réserve de connaître le contenu du projet de règlement prévu par le gouvernement, l'ABC-Québec souhaite formuler les commentaires préliminaires suivants.

Quant à la médiation obligatoire, bien que cette mesure constitue a priori une dérogation au principe voulant que cette initiative doive venir des parties, l'ABC-Québec constate qu'elle est déjà implantée au sein d'autres tribunaux québécois, tel le Tribunal administratif du Québec⁷ ainsi que dans d'autres juridictions canadiennes, telle l'Ontario⁸. L'ABC-Québec ne s'y oppose pas, mais souligne l'importance pour le gouvernement, d'une part, d'octroyer les ressources suffisantes pour la mise en œuvre par le personnel du greffe de la médiation obligatoire et, d'autre part, de se doter des outils appropriés visant à en mesurer les impacts.

L'ABC-Québec souligne par ailleurs que, tandis que l'ancien art. 556 C.p.c. définissait les contours du « rapport » de médiation qui doit être déposé au greffe par le médiateur (« un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés »), le nouvel art. 556 C.p.c. est muet à cet égard. L'ABC-Québec recommande de circonscrire la forme et le

⁷ Art. 120 al. 2, *Loi sur la justice administrative*, c. J.-3.

⁸ Règles 24.1 et 75.1 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43.

contenu d'un tel rapport, notamment afin d'éviter que celui-ci ne fasse entorse à la confidentialité et au privilège s'attachant aux négociations de règlement.

Quant à l'arbitrage sans frais, l'ABC-Québec, bien qu'elle comprenne l'objectif louable de désengorger les tribunaux, est préoccupée par le fait qu'une telle mesure ait pour effet de financer à même les fonds publics des audiences confidentielles et privées, présidées par des arbitres ne jouissant pas des mêmes garanties d'impartialité que les tribunaux judiciaires. De l'avis de l'ABC-Québec, il existe des alternatives permettant d'atteindre le même objectif de désengorgement des tribunaux tout en préservant des garanties se rapprochant davantage de celles associées au processus judiciaire. À titre d'exemple, en Ontario, la loi prévoit la possibilité de nommer des avocats à titre de juges suppléants afin de combler à temps partiel des fonctions de juge de la Cour des petites créances⁹. Les audiences présidées par ces juges suppléants demeurent publiques. Au minimum, dans l'éventualité où le législateur souhaitait aller de l'avant avec l'arbitrage sans frais, l'ABC-Québec suggère d'assujettir un tel arbitrage aux exigences de la publicité des débats judiciaires.

L'art. 14 du PL 8 propose d'ajouter le nouvel art. 561.1 C.p.c, qui se lit comme suit :

561.1. À tout moment d'une instance portant sur le recouvrement d'une créance d'au plus 3 000 \$, le tribunal peut, du consentement des parties, rendre jugement sur le vu du dossier.

L'ABC-Québec accueille favorablement cette nouvelle disposition, mais suggère qu'il pourrait être opportun de considérer en étendre la portée au-delà de la limite monétaire de 3 000\$, dans la mesure où les parties y consentent. À titre d'exemple, l'art. 384 C.p.c. prévoit que « [l]a Cour d'appel ou un juge d'appel peut, à la demande des parties, décider que l'appel sera tranché sur le vu du dossier », tout en préservant la discrétion de la Cour d'appel, à tout moment du délibéré, de renvoyer l'affaire pour qu'elle soit inscrite pour audience, si elle estime qu'une audience est nécessaire.

V. Dispositions portant sur le Conseil de la magistrature

L'assujettissement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*

L'art. 18 du PL 8 prévoit l'ajout d'un nouvel alinéa à l'art. 4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*, lequel aurait pour effet d'assujettir dorénavant le Conseil de la magistrature au régime prévu dans la *Loi sur l'accès*, « sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie ».

L'ABC-Québec est favorable à toute mesure visant à favoriser la transparence à l'égard des fonctions administratives du Conseil de la magistrature, pourvu que celle-ci ne risque pas de porter atteinte à l'indépendance judiciaire de la magistrature québécoise. À la lumière des

⁹ Art. 32, *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, c. C.43.

préoccupations soulevées à cet égard par la Cour d'appel dans l'arrêt *Québec (Conseil de la magistrature) c. Québec (Commission d'accès à l'information)*¹⁰ en ce qui a trait à l'assujettissement du Conseil de la magistrature au régime général de la *Loi sur l'accès*, lesquelles vont au-delà des activités déontologiques du Conseil, l'ABC-Québec suggère qu'il pourrait être opportun pour le législateur de considérer l'opportunité de créer un régime d'accès à l'information qui serait propre au Conseil de la magistrature. Il paraît essentiel qu'une telle réflexion inclue une consultation de l'ensemble des parties prenantes dont, au premier chef, la présidente du Conseil, la juge en chef de la Cour du Québec. L'ABC-Québec comprend qu'une telle consultation n'a pas encore eu lieu.

La composition du Conseil de la magistrature

L'art. 34 du PL 8 prévoit des modifications à l'art. 248 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin de réduire de quatre (4) à deux (2) le nombre de juges en chef adjoints de la Cour du Québec siégeant au Conseil de la magistrature et de les remplacer par un notaire et par une personne œuvrant dans un organisme qui a pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles.

L'ABC-Québec salue les ajouts au Conseil de la magistrature, lesquels favorisent l'implication citoyenne, permettent une certaine démocratisation de l'institution et, ce faisant, contribuent à sa légitimation. L'ABC-Québec est toutefois d'avis que rien ne justifie que ces ajouts entraînent une réduction corollaire du nombre de juges de la Cour du Québec, *a fortiori* lorsqu'on considère le volume important des activités du Conseil¹¹. Elle recommande par conséquent de ne pas réduire le nombre de juges de la Cour du Québec siégeant au Conseil.

VI. Disposition portant sur l'éligibilité des notaires à la magistrature provinciale

L'ABC-Québec a été surprise par les amendements introduits par l'art. 20 du PL 8 à l'art. 33 de la *Loi sur les cours municipales* et par les arts. 30 et 32 du PL 8 aux arts. 87 et 162 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, visant, en l'essence, à rendre éligibles à la magistrature provinciale – y compris à la magistrature municipale et à la fonction de juge de paix magistrat – les notaires ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. En effet, ces amendements n'ont été précédés d'aucune explication quant aux objectifs de politique publique poursuivis, ni d'aucune consultation.

Si elle est ouverte à ce qu'une réflexion soit amorcée à l'égard de l'éligibilité des notaires à la magistrature provinciale, l'ABC-Québec est d'avis que cette question soulève des enjeux importants qui doivent être soigneusement analysés au terme de consultations de l'ensemble des parties prenantes, ce qui n'est manifestement pas réaliste dans le cadre de l'échéancier accéléré qui a été fixé par la Commission des institutions pour l'étude du PL 8. Compte tenu de l'importance de ces questions, il apparaît contraire à l'intérêt public d'en précipiter l'analyse.

¹⁰ 2000 CanLII 11305 (QC CA), paras. 99-108.

¹¹ Pour une description de ces activités, on peut consulter le Rapport d'activité 2018-2021 du Conseil de la magistrature : [Rapport_2018-2021.pdf \(conseildelamagistrature.qc.ca\)](https://www.conseildelamagistrature.qc.ca/Rapport_2018-2021.pdf).

L'ABC-Québec demande par conséquent de retirer ces amendements du PL 8 et d'en reporter l'étude dans le cadre d'un processus ordonné et inclusif. Dans le cadre d'un tel processus, l'ABC-Québec sera en mesure d'étayer les positions, préoccupations et suggestions de ses membres et sections spécialisées.

À titre d'exemples de questions soulevées par ces amendements, l'ABC-Québec souligne que toute réforme cohérente du droit devrait considérer la tension manifeste qui existe entre l'éligibilité éventuelle des notaires à accéder à la magistrature et l'interdiction de principe qui leur est faite en vertu de la *Loi sur le Barreau* de plaider ou agir devant les tribunaux¹² pendant l'exercice de leur profession.

L'ABC-Québec souligne également que, sauf en ce qui a trait à l'obtention d'un baccalauréat en droit, la formation professionnelle des notaires, y compris leur formation continue, diffère significativement de celle des avocats.

L'ABC-Québec reconnaît par ailleurs que l'expertise des notaires peut s'avérer utile dans certains domaines, notamment les matières non contentieuses, les successions ou encore les matières touchant aux droits réels. L'ABC-Québec est toutefois d'avis que cette expertise est difficilement transposable dans certains autres domaines, tels les dossiers de droit pénal que sont notamment appelés à traiter les juges des cours municipales que les juges de paix magistrats.

À tout événement, dans l'éventualité où le législateur décidait de rendre les notaires éligibles à la magistrature provinciale, l'ABC-Québec souligne l'importance de préserver la robustesse du processus de sélection prévu au *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat*, notamment quant aux critères de compétence édictés par l'art. 25 de celui-ci. L'ABC-Québec souligne également l'importance d'assurer une formation adéquate portant sur l'administration de la preuve et la gestion d'instance pour tous les magistrats dont l'expérience professionnelle antérieure à leur nomination n'impliquait pas une pratique de litige, tels les notaires, les professeurs de droit et les avocats non plaideurs.

* * *

¹² *Loi sur le Barreau*, arts. 128(1)(b), (2)(a) et 129(e).